

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY  
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N° 2025-03-CM-08  
REGLEMENTANTATION DU REGIME DE PRIORITÉ FORMÉ PAR  
LA ROUTE DE LA GARE (D201G) ET LA RUE DE LA FIN DE LA LOUZA (D 201G)

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R 110-1, R 110.2, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R411-25 et R 415-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

**CONSIDERANT** le danger que présente le carrefour de la la Route de la Gare (201G) avec la rue de la Fin de la Fin Louza (D201G), il convient en conséquence de régler la circulation des véhicules pour assurer la sécurité en agglomération et prévenir les accidents,

**ARRETE**

**ART.1 :** Au carrefour de la Route de la Gare et la rue de la Fin de la Fin Louza est réglementé comme suit :

- **Les usagers circulant sur la route de la Gare en direction de La Gare SNCF devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de la rue de la Fin de la Louza considérée comme prioritaire.**

**ART. 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle

- 3 ème partie – intersections et régime de priorité et 7 ème partie -marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de Saint Pierre d'Albigny.

**ART.3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2

**ART. 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ART. 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

**ART. 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

**ART. 7** : Le Maire, la cheffe commandant la brigade de Gendarmerie, le centre de secours, le policier municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à

- M. le commandant de la Gendarmerie de St-Pierre d'Albigny,
- Le Centre de secours de St-Pierre d'Albigny,
- La Police Municipale
- Les archives de la Mairie.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 18 mars 2025

Le Maire,  
Michel BOUVIER

